

## RÈGLEMENT

*du 31 juillet 1992*

### sur les réserves de chasse et de protection de la faune du Canton de Vaud (Réserves de faune)

*R 1992, p. 314.*

#### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 11 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986<sup>1</sup>

vu l'article 2 de l'ordonnance concernant les districts francs fédéraux du 30 septembre 1991<sup>2</sup>

vu l'article 2 de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale du 21 janvier 1991<sup>3</sup>

vu l'article 9 de la loi du 28 février 1989 sur la faune<sup>4</sup>

vu le préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

<sup>1</sup>RS 922.0.

<sup>2</sup>RS 922.31.

<sup>3</sup>922.32.

<sup>4</sup>Ci-dessus, RSV même section..

*arrête*

Principe

**Article premier.** – Des réserves de chasse et de protection de la faune sont instituées dans des secteurs présentant des milieux naturels caractéristiques et un intérêt particulier pour la faune.

La chasse et la capture d'espèces animales sauvages y sont en principe interdites.

Mesures  
d'aménagement  
et dérogation

**Art. 2.** – Dans un but d'aménagement, notamment pour éviter une surpopulation ou des risques d'épizootie, le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce peut autoriser, de façon périodique ou occasionnelle, la chasse dans tout ou partie des réserves.

Il peut également prévoir des dérogations lorsque les conditions locales sont incompatibles avec le maintien d'une réserve.

## E

**Réserves de faune Art. 3.** – Les territoires délimités ci-après, en se référant à la carte nationale de la Suisse au 1: 25 000, constituent des secteurs de protection de la faune et des réserves de chasse:

### **1. District franc fédéral du Grand Muveran et réserve cantonale des Diablerets-Muveran**

La frontière valaisanne, de la Dent-de-Morcles jusqu'à l'est du glacier de Prapio (pt 2848) (massif des Diablerets); de là, l'arête menant au Sex-Rouge, puis l'arête ouest de ce sommet en passant par la pointe de la Marchande, le signal du Lécheré et le départ du sentier du Drudy jusqu'au sentier du Lécheré; ce sentier jusqu'à la route forestière du Mont; cette route par le Droutsay jusqu'au pont sur la Grande-Eau; de là, la route rejoignant au Jorat celle du col de la Croix; cette route jusqu'aux pyramides de gypse, puis le chemin menant aux chalets de la Croix; de là, le chemin descendant sur Coufin, puis par le pont sur la Gryonne (pt 1529), la route de Taveyenne - Les Chaux jusqu'au pt 1708. De là, en remontant l'arête séparant les pâturages de Taveyenne et des Chaux jusqu'au sommet de Chaux-Ronde (pt 2013,5); de là, par l'arête jusqu'au sommet occidental du Sex d'Arbaz-Parey (pt 2085), puis en descendant sur la gauche de la Luex au Ministre par le petit «nant» qui aboutit à la grosse pierre sur Plan d'Ayerne. De là, en ligne droite jusqu'à la route de Solalex, puis en suivant cette route jusqu'au pont de la Benjamine. De là, le chemin de Randonnaire jusqu'au chemin Fratchi - Bovonne; ce dernier jusqu'à l'Avançon de Nant et celle-ci jusqu'à Pont-de-Nant; de là, le sentier montant à Cinglo, puis celui de l'Homme-de-Cinglo; de ce point, l'arête montant aux Savoleyres; de ce sommet par le col des Pauvres (pt 2117), l'arête de la Dent-Rouge, la pointe de Pré-Fleuri, la pointe des Perris-Blancs, la pointe des Martinets, le col des Martinets, le Roc-Champion jusqu'à la Dent-de-Morcles.

### **2. Réserve de la Cape-au-Moine**

Du sommet de la Para (Tornette), l'arête des Rochers-de-la-Combe, puis le sentier menant à Planpérette; de là, le cours de l'Eau Froide en direction de l'amont, puis la combe qui le prolonge jusqu'au mur de pierres séparant les pâturages de Toumalay et de Seron; ce mur jusqu'au col (pt 1883); de là, en ligne droite jusqu'au chalet de Seron; de là, le chemin passant par la Molaire - Champs-de-Seron jusqu'au Pâquier-Mottier, puis le chemin menant aux chalets de Grand-Clé; de là, le sentier conduisant au Pas de Clé. De là, l'arête des Florettes par le pt 2076,7 jusqu'à la crête formant la frontière bernoise. Cette crête par l'Arnenhorn jusqu'à Floriette; de là, l'arête aboutissant au col des Andérets, puis le chemin menant à Isenau; de là, le sentier du col de Seron par le chalet d'Arpille, puis l'arête aboutissant à la Para (Tornette).

### 3. District franc fédéral de la Pierreuse - Gummfluh

De la Gummfluh, l'arête reliant ce sommet au col de Jable (limite Vaud-Berne); de là, le sentier passant par les chalets de Gros-Jable, Petit-Jable, chalet Defrou, Plan-au-Laro jusqu'à la lisière de la forêt sous les Loyes, au-dessus de l'Etivaz; cette lisière jusqu'aux Bornels; de là, l'arête de Coumatta par le pt 1648,6 jusqu'au sommet de Coumatta (pt 2048,3). De là, l'arête descendant au col de Base, puis celle conduisant au sommet du Rocher-du-Midi. De là, l'arête partant en direction de la Tête de la Sia en passant par le pt 2004 jusqu'au pt 1869. De là, le haut des rochers sis au nord-ouest, puis au nord de la Tête-de-la-Sia jusqu'au point le plus rapproché de la bifurcation des chemins de la Videmanette et de Plan-de-l'Etalle (pt 1208); de là, en direction de cette bifurcation jusqu'à la Gérine; cette rivière jusqu'à Chenau-des-Paccots. Ce ruisseau sur tout son parcours jusqu'au pt 1489, puis le chemin montant au Basset-du-Cananéen (pt 1769). De là, le pied de la paroi nord du Rocher-Pourri jusqu'à son arête nord; cette arête jusqu'au sommet (pt 2001), puis par le pt 1958, l'arête du Rocher-Plat par le pt 2254,8 jusqu'à sa jonction avec le sentier du Creux-du-Pralet; ce sentier jusqu'au col de la Videmanette (pt 2130). De là, la Frête-de-la-Videman par le pt 2186,2, la pointe de la Videman, la pointe de Tso-y-Bots jusqu'à la Gummfluh.

### 4. District franc fédéral des Bimis - Ciernes Picat

Des Ciernes Picat, le sentier montant au chalet de Belles-Combes-Dessous (pt 1370). De là, en ligne droite au chalet de Belles-Combes-Dessus (au nord du pt 1513,7). De là, la crête par la Matte, la Montagne-aux-Mange, le Rocher-des-Rayes et la Dent-de-Combette jusqu'à la frontière fribourgeoise; cette frontière par la Dent-des-Bimis, la Tour-de-Dorena, le Vanil-Noir, le Vanil-de-l'Ecrite (Sur Combe), la pointe de Paray jusqu'à la pointe de Sur-Pra (pt 2203,6); de là, l'arête de Sur-Pra descendant en direction est-sud-est jusqu'au pont du chemin reliant le Pâquier-Gétaz aux Chenaux-Rouges-Dessus; ce chemin par Béviau-d'en-Bas jusqu'au ruisseau de Paray; ce ruisseau jusqu'au ruisseau des Ciernes Picat; de là, la route des Ciernes Picat.

### 5. Réserve Tour-d'Aï - Argnaule

La route militaire Les Agites - l'Hongrin, dès le clédar canadien des Agites jusqu'au chalet des Joux-Noires; de là, la route conduisant à la carrière de la Barne, puis le sentier des Forclettes jusqu'au chalet; de là, la barre rocheuse rejoignant l'arête de Famelon, puis cette arête, par les pts 1877, 1906 et 2019, jusqu'à la Tour-de-Famelon. De là, le sentier balisé partant en direction ouest sur les Truex et rejoignant l'arête de Mayen au pt 2194; cette arête jusqu'à la Tour-de-Mayen, puis l'arête passant par la Tour-d'Aï, le col de Tompey et le

## **E**

Sex-des-Paccots jusqu'au Sex-des-Nombrieux; de là, la crête nord-nord-ouest jusqu'à la route militaire des Agites.

### **6. Réserve de l'étang des Communailles**

L'étang des Communailles à Yvorne et ses abords délimités comme suit: le chemin passant au nord des Blettaux, dès l'autoroute jusqu'au sentier longeant la rive gauche du Grand Canal; ce sentier en direction nord jusqu'à la route reliant les Paccays, à Versvey; cette route jusqu'à l'autoroute; l'autoroute jusqu'au chemin des Blettaux.

### **7. Réserve de l'Eau Froide**

Les deux berges de l'Eau Froide, sur une largeur de 100 m de part et d'autre du cours d'eau, depuis le pont de la poudrière en Jaquetan (pt 377,2) jusqu'au lac, en passant par la Confrérie et les Fourches.

### **8. Réserve fédérale et cantonale des Grangettes**

De la rive droite de l'Eau Froide à Villeneuve, à la hauteur de la station d'épuration des eaux (STEP), la route des Saviez tendant à la Mure, puis le chemin de la Pesse, en ligne droite en suivant le chemin passant par le pt 375 jusqu'au Grand Canal. Du Grand Canal, le chemin de la Praille jusqu'à Chaux-Rossa, puis le chemin en forêt dans le prolongement du pont jusqu'au Rhône. De là, le chemin en forêt longeant le Rhône en direction du pont sur le Rhône, puis la frontière cantonale en passant par le Rhône et jusqu'à l'intersection des frontières françaises et cantonales valaisanne et vaudoise dans le lac Léman. De ce point, en ligne droite jusqu'au pt 373,9 au niveau du camping de la Pichette. De ce point, en suivant la ligne d'eau du bord du lac Léman, par Vevey, La Tour-de-Peilz, Clarens, Montreux, Territet et Grandchamp jusqu'à l'embouchure de l'Eau Froide à Villeneuve. De là, la rive droite de l'Eau Froide.

### **9. Réserve des Dentaux**

Du réservoir de Sonchaux (pt 1420), la route forestière passant par le chalet de Liboson et La Raveyre jusqu'à la voie de chemin de fer Glion - Naye; cette voie jusqu'à la halte de La Perche. De là, le sentier passant sous les Rochers de Naye et aboutissant à Sautodo, puis le sentier descendant par le pt 1748, Les Dentaux, le Creux à la Sierge, jusqu'au réservoir de Sonchaux.

### **10. Réserve Le Molard - Pleigne**

Dès la route Cergnaule - Pleigne, le chemin du Revers de Baret jusqu'à la Forcla, puis le chemin menant à Chessy jusqu'au pt 1646; de là, le sentier suivant l'arête montant au Molard (pt 1702,7). De là, le bord nord, puis est du

pâturage de Chessy jusqu'au pt 1626,1, puis en ligne droite jusqu'au petit gour aval du plateau de Chessy. Dès ce gour, le bras de la Baye de Montreux jusqu'au sentier du chalet des Pontets; ce sentier, puis celui menant à Pleigne jusqu'à la cabane du CAS; de là, la route Pleigne – Cergnaule jusqu'au chemin du Revers de Baret.

#### **11. Réserve des Tenasses**

De la place de parc de Lally (pt 1206), le chemin forestier de la Tête de Pautex jusqu'à un des bras du ruisseau de Prantin; ce ruisseau jusqu'au pt 1151. De là, le chemin longeant le nord du pâturage de Prantin jusqu'à la croisée des Conversions (pt 1226,8); de là, le chemin montant à l'arête des Pléiades et passant par les pts 1288,8, 1366, 1397 jusqu'à la gare des Pléiades. De là, la voie de chemin de fer Les Pléiades - Blonay jusqu'au passage à niveau de Lally; de là, la route descendant à la place de parc de Lally.

#### **12. Réserve des Usillons**

Dès la croisée des Condémines (pt 678) sur la route tendant de Cremière à Puidoux, le chemin passant par le pt 671 (à l'ouest de la forêt des Usillons), puis le pt 695 jusqu'à Long Champ. De là, la route passant par le Daley jusqu'au pt 777, puis la route longeant à l'est la forêt des Usillons jusqu'au pt 746; de là, la route descendant la croisée des Condémines.

#### **13. Réserve de la Rogivue**

La frontière fribourgeoise, dès la route la Rogivue - la Rougève (vers-le-Moulin) par les Masses, jusqu'à Pré Martigny; de là, le chemin passant par les Bardons et le pt 877 jusqu'à la route Maraçon – la Rogivue; cette route jusqu'au centre du village de la Rogivue; de là, la route la Rogivue – la Rougève jusqu'à la frontière fribourgeoise.

#### **14. Réserve du lac de Bret**

La route Vevey - Forel (Cornes-de-Cerf), dès l'extrémité sud du lac de Bret jusqu'à la croisée des Cheneveyres (pt 684); de là, la route menant à Moreillon-Puidoux jusqu'à la laiterie de l'Epesse vers le pt 675. De là, la route parallèle au lac de Bret passant par Vers-les-Cossy – La Bovette et le restaurant du lac de Bret jusqu'à la route Vevey – Forel.

#### **15. Réserve du Bois de Saugey**

La route menant à Savigny, dès la croisée du Pigeon (pt 684), sur la route Vevey - Forel, jusqu'au pont sur la Mortigue; cette rivière en direction amont, en passant par le pt 690 jusqu'au pt 770. Dès cette croisée, la route montant au

## **E**

sud jusqu'à la croisée de Gourze. De là, la route rejoignant le Pigeon (pt 688) par Pra du Flon et Chaufferosse (pt 745), puis la route Vevey - Forel jusqu'à la croisée du Pigeon.

### **16. Réserve de l'étang de Peccau**

Du Chalet-à-Gobet, la route de Vers-chez-les-Blanc jusqu'à la lisière de la forêt; cette lisière en direction sud-ouest puis sud, puis la barrière du camping jusqu'au chemin partant vers l'ouest et entrant dans le bois de Peccau; ce chemin sur une distance d'environ 220 m jusqu'à un carrefour, puis le chemin partant en direction nord-ouest par le pt 867 jusqu'à la route Lausanne - Berne; cette route jusqu'au Chalet-à-Gobet.

### **17. Réserve de la région lausannoise**

La Venoge, y compris sa rive droite sur une largeur de 50 m, de l'autoroute Lausanne - Genève jusqu'à son embouchure Lausanne - Genève jusqu'à la Venoge.

### **18. Réserve du vallon de l'Aubonne**

La route Aubonne - Saint-Livres - Bière jusqu'à la sortie du bois (pt 675); de là, le sentier passant par le Roselet et Pra-Béné jusqu'à la nouvelle route Bière – Saubraz; cette route jusqu'à Saubraz; de là, la route Saubraz – Aubonne par les Ursins jusqu'à Aubonne.

### **19. Réserve du Bois-de-Chêne**

De Vich, la route cantonale Vich - Begnins - La Cézille - Genolier; de ce village, la route Duillier – Nyon jusqu'à la croisée du Cordex – Mimorey. De là, la route menant à Vich par Coinsins.

### **20. Réserve de la Pointe-de-Promenthoux**

La route Genève - Lausanne, dès l'Asse jusqu'à la Dullive, cette rivière jusqu'au lac; de là, par une ligne sise à 1 km des rives jusqu'à l'embouchure de l'Asse; cette rivière jusqu'à la route Genève – Lausanne.

### **21. Réserve des Crenées**

La route Lausanne - Genève, dès le Torry (limite Tannay - Mies), jusqu'à la frontière genevoise; cette frontière jusqu'au lac. De là, par une ligne sise à 1 km des rives jusqu'à la hauteur du Torry; cette rivière jusqu'à la route Lausanne – Genève.

**22. Réserve de la Gouille-Marion**

Les sentiers bordant la Gouille-Marion sise dans la forêt de Veytay, commune de Mies, sur tout son pourtour.

**23. Réserve de la Versoix**

La Versoix, dès le pont de Chavannes-de-Bogis (pt 466) jusqu'au pont de Grilly (pt 465); de là, le chemin tendant à la route Chavannes-des-Bois – Chavannes-de-Bogis; cette route jusqu'à la route de Divonne; la route de Divonne jusqu'à la Versoix.

**24. Réserve de Bonmont**

De Chéserex, la route de la Florettaz jusqu'à la route de la Barillette; cette route jusqu'à la bifurcation sise au bas du domaine des Rouges, vers un couvert à bois (pt 670). De là, le chemin de la Tropaz, passant au nord-ouest du domaine de Bonmont et continuant en direction de la Rippe jusque vers la Sèche (pt 562). De là, la Vy de l'Etraz en direction nord-est jusqu'à la route de Tranchepied (pt 557); cette route jusqu'à la route Crassier – Chéserex (pt 518); celle-ci jusqu'à Chéserex.

**25. Réserve des Monod - Genévriers**

Du hameau du Grand Marais (pt 668) en direction de la route cantonale Ballens - L'Isle jusqu'au pt 703. De là, en suivant la route cantonale jusqu'à la traversée de La Malagne au pt 679. De ce point, la route Ballens - L'Isle jusqu'à La Croix (pt 676). La route Pampigny - Montricher, dès La Croix jusqu'à la ligne électrique à haute tension passant au-dessus du pt 681; cette ligne sur 380 m en direction sud jusqu'au chemin de dévestiture; ce chemin jusqu'à la route Ballens – L'Isle au pt 679. De ce point en direction de l'aérodrome en empruntant le chemin passant par le pt 668 entre le Biolat et Sur Les Chaux. Depuis l'aérodrome, en suivant le chemin rejoignant la route cantonale La Croix -Pampigny, puis cette même route cantonale jusqu'au pt 661,6. De là, le Veyron jusqu'à Belmont (pt 663); puis en ligne droite jusqu'au Vafiâ (pt 665). Le chemin longeant le pied de la colline du pt 665 au pt 667 sur la route entre la croisée de la Mure et Fermens; puis cette route jusqu'à la première croisée avant Fermens. De là, le chemin en direction du Grand Marais, puis en ligne droite le long de la lisière du Bois de Fermens et de la Chaux-Derrière. Au bout de la lisière, en ligne droite vers le hameau du Grand Marais.

**26. Réserve de l'étang du Sépey**

Le sentier côté est de la clairière du Sépey, dès la route Cossonay - La Chaux sur 500 m, puis, de là, en direction ouest sur 150 m; de là, en direction nord le

## **E**

long de la lisière ouest de la clairière jusqu'au sentier sis au nord de la route Cossonay – La Chauz; ce sentier en direction est jusqu'à ladite route.

### **27. Réserve du «lac Coffy»**

Le «lac Coffy» rière Boussens et le terrain qui l'entoure sur une distance de 200 m.

### **28. Réserve d'Orjulaz**

La route Cheseaux - Etagnières - Assens - Bioley-Orjulaz - Boussens - Cheseaux.

### **29. Réserve de Corcelles-le-Jorat**

La route du Chalet-à-Gobet en direction de Moille Saugeon jusqu'aux Vuargnes, puis la route forestière par le pt 859 jusqu'à la jonction avec la route Lausanne - Peney-le-Jorat (route des Paysans), au pt 857,8. De là, la route Lausanne - Peney-le-Jorat jusqu'au chemin tendant au village de Corcelles-le-Jorat, 500 m avant le chalet du Villars; ce chemin jusqu'à Corcelles-le-Jorat; de là, la route Corcelles-le-Jorat – Montpreveyres jusqu'à la route Lausanne – Berne (halte de Corcelles); cette route jusqu'au Chalet-à-Gobet au niveau du pont de la route Lausanne – Berne.

### **30. Réserve de Dommartin**

La route Poliez-le-Grand - Poliez-Pittet - Villars-Tiercelin, dès la route Lausanne - Thierrens (pt 714) jusqu'à Villars-Tiercelin; de ce village, la route Chardonney – Montaubion – Chapelle jusqu'à la route Moudon – Echallens (pt 763); cette route, puis la route Thierrens – Lausanne jusqu'à la croisée de Poliez.

### **31. Réserve de Corrençon - Thierrens**

La route Thierrens - Moudon, de Thierrens jusqu'à la route de Corrençon (Les Rutannes); cette route, par Pré-de-Place jusqu'à Corrençon; de là, la route de Saint-Cierges jusqu'à ce village, puis la route Saint-Cierges – Thierrens jusqu'à Thierrens.

### **32. Réserve du bois du Buron**

La route Penthéraz - Villars-le-Terroir, de Penthéraz jusqu'au Buron (pt 602); cette rivière jusqu'à la route Vuarrens – Corcelles-sur-Chavornay; cette route jusqu'à Corcelles; de là, la route Corcelles – Penthéraz jusqu'à Penthéraz.



**33. Réserve de Nonfoux**

Les routes Ursins - Orzens - Nonfoux, puis le chemin bétonné menant à Ursins.

**34. Réserve de Cuarny**

De la Mauguettaz, la route Cuarny - Pomy - Cronay; de ce village, la route conduisant à la Crausaz, jusqu'à 400 m avant cette ferme; de là, la route partant en direction nord-ouest, puis le «Chemin des Sapeurs» descendant à travers les Côtes de Neyruz jusqu'à la Mauguettaz.

**35. Réserve des Granges-de-Dompierre**

La route Lausanne - Berne, dès la route Lucens - Romont jusqu'au ruisseau de Seigneux, à Treize-Cantons. Ce ruisseau, puis la Seyve jusqu'à la route Villars-Bramard - Dompierre; cette route jusqu'à Dompierre, puis la route des Granges-de-Dompierre – Curtilles – Lucens jusqu'à la route Lausanne – Berne.

**36. Réserve de «l'étang de Chaux» à Payerne**

La route Payerne - Cugy, du cimetière (pt 452) jusqu'au chemin menant à Pradervand en Chaux (pt 458); ce chemin, puis le chemin menant à Chaux-Gudit; de là, le chemin rejoignant la route Payerne – Cugy vers le cimetière.

**37. Réserve Broye - Ressudens**

De la Broye (pont des Aveugles), la route Payerne - Rueyres-les-Prés jusqu'à la Petite-Glâne; cette rivière jusqu'à la route Ressudens – Corcelles-près-Payerne; cette route jusqu'à la Broye (pont Neuf); cette rivière jusqu'au pont des Aveugles.

**38. Réserve du bois du Pâquier (Avenches)**

Le chemin bétonné parallèle à la lisière nord-ouest du bois du Pâquier, dès le chemin bétonné partant de la Saugette jusqu'à la hauteur de la lisière nord-est; de là, le chemin longeant cette lisière jusqu'au Bey; le Bey jusqu'au chemin bétonné partant de la Saugette; ce chemin jusqu'au chemin parallèle à la lisière nord-ouest du bois.

**39. Réserve de Salavaux**

Du Chandon, la route Faoug - Salavaux - Vallamand-Dessous. Dans cette localité, le chemin menant au débarcadère; de là, la ligne droite reliant le débarcadère de Vallamand à l'embouchure du Chandon; cette rivière jusqu'à la route Faoug – Salavaux.

## **E**

### **40. Réserve fédérale et cantonale. de Cudrefin - La Sauge**

De Cudrefin, la route Cudrefin - La Sauge jusqu'à la Broye; cette rivière jusqu'à l'extrémité des môles; de là, en ligne droite jusqu'au débarcadère de Cudrefin; la route du débarcadère au village de Cudrefin.

### **41. District franc fédéral du Noirmont**

A partir du pt 1128 situé près de la Dunanche au-dessus de Bassins, la route montant à la Bassine jusqu'à Rionde-Dessus; 200 mètres avant Rionde-Dessus, le sentier partant en direction de la Petite-Chaux, jusqu'à la sortie de la forêt; de là, en ligne droite par le fond de la combe jusqu'au chemin rejoignant la Place d'Armes (pt 1459). La route descendant en direction du Chalet-à-Roch-Dessous et du Bois des Caboules jusqu'au pt 1326. La route jusqu'aux Grands Plats de Vent. De là, le sentier jusqu'à la borne 203 à la frontière entre la Suisse et la France. De là, la frontière jusqu'à la borne 213, puis le chemin montant la Côte de la Bourbe; ce chemin jusqu'au pt 1180. Ensuite, le sentier montant en direction du Crêt des Danses jusqu'au Creux du Croue. Le bord nord-ouest du Creux jusqu'à l'arête du Noirmont; cette arête jusqu'au col situé à l'ouest de l'Arzière, entre les pts 567,4 et 1546,9; de là, en ligne droite à l'Arzière. De là, le chemin passant par les pts 1382 et 1319, le Marais-Rouge, la Petite-Enne, les Bioles, Combe-au-Roc, jusqu'au virage situé entre Les Lèpes et la Tanne à l'Ours. De là, en suivant les falaises jusqu'au virage du chemin reliant les Platets à Arzier par le fond des gorges de Moinsel. De là, le chemin montant vers le Rebattiau, puis le fond du vallon jusqu'au pt 1072. De là, la ligne des falaises au-dessus de la Dunanche jusqu'à la route des Frasses, entre le pt 1128 et le pt 1140, puis cette route jusqu'au pt 1128.

### **42. Réserve de Pré-Rodet**

De la Burtignière, le chemin menant au chalet de Pré-Rodet, puis suivant la côte de Pré-Rodet jusqu'au pont des Scies par la gravière et le Carré; de ce pont, la route tendant à la route Le Brassus – La Cure; cette route jusqu'à la Burtignière.

### **43. Réserve de la Tête du lac de Joux**

Du cimetière de l'Arcadie, la route du Sentier, puis la route de L'Orient par le pont des Planches jusqu'à la route Le Brassus - Le Pont; cette route jusqu'à la route de la Golisse; cette route jusqu'à l'Orbe (pont des Crêtets); l'Orbe jusqu'à son embouchure; de là, en ligne droite jusqu'au cimetière de l'Arcadie.

### **44. Réserve du Bois de la Rippe**

Du Bucley, au pt 1429,3, en direction de la Coche par le fond de la Combe jusqu'au chemin reliant la Coche au refuge du Bois à Ban. Ce chemin jusqu'au refuge du Bois à Ban, puis le chemin jusqu'au Chalet Neuf. De là, la route en

direction du Bois de la Rippe jusqu'au Croset au Boucher. De ce chalet, le sentier conduisant au Mazel (pt 1449) par le Pré d'Ettoy. Du Mazel, le vieux chemin rejoignant le Bucley.

#### **45. Réserve de la Dent-de-Vaulion - lac Brenet**

La route Vallorbe - Le Pont, dès la route de la Dernier (à Vallorbe) jusqu'au Mont d'Orzeires. De là, le chemin pédestre conduisant aux Grandes Ciernes. De ce chalet, la route conduisant aux Charbonnières par l'Epine. Du village des Charbonnières au Pont, puis la route de la Dent (à partir de l'Eglise du Pont) jusqu'à l'Igrec (pt 1079). De là, la route conduisant au chalet de la Petite Dent par le pt 1141 et le chalet de la Dent. De là, jusqu'au mur de ce pâturage; ce mur jusqu'à l'arête de la Dent-de-Vaulion; cette arête, puis le sentier s'en détachant en direction nord-est jusqu'à la ligne à haute tension rejoignant l'usine de la Dernier; cette ligne jusqu'à la route Epoisats – La Ra; cette route, puis la route de la Dernier jusqu'à la route Vallorbe - Le Pont.

#### **46. Réserve de la Côte de Pralioux**

De Vallorbe, la route Vallorbe - Le Pont jusqu'à la route qui monte au chalet des Plans (pts 945 et 982), puis la route de la Petite Echelle par les pts 1023 et 1071 jusqu'à la frontière française; cette frontière jusqu'au pt 1370. De là, en ligne droite jusqu'au chalet de Pralioux-Dessus, puis le chemin descendant jusqu'à Vallorbe par les pts 1038 et 903.

#### **47. Réserve de Moiry - Croy**

De Moiry, la route Moiry - La Sarraz - Pommaples jusqu'au Nozon; cette rivière jusqu'à Romainmôtier. De là, la route Romainmôtier – Envy – Sapin-de-Croy (pt 707) jusqu'à Moiry.

#### **48. Réserve de Pommaples - Arnex**

La route Orbe - Arnex - La Sarraz, d'Arnex jusqu'au Moulin Bornu; de là, la route Orny – Orbe jusqu'à la route Bavois – Arnex; cette route jusqu'à Arnex.

#### **49. Réserve de Bochuz**

La route sud-ouest du pénitencier de Bochuz dès le canal Occidental jusqu'à l'Orbe. De là, le chemin perpendiculaire à l'Orbe, puis parallèle à celle-ci en direction sud-ouest, puis le chemin traversant le Nozon et rejoignant le Talent. Cette rivière jusqu'à la route Orbe - Chavornay. Cette route jusqu'à la gare de Chavornay. De là, la voie CFF en direction d'Yverdon, puis l'autoroute jusqu'à la route AF Essert-Pittet - Bochuz; cette route jusqu'à l'Orbe; cette rivière sur 350 m jusqu'au chemin longeant le rideau boisé (pt 438,6); ce chemin jusqu'au canal Occidental; ce canal jusqu'à la route sud-ouest du pénitencier de Bochuz.

## **E**

### **50. Réserve de Chamblon**

La route Yverdon - Orbe, dès les Uttins (pt 435) en passant par Treycovagnes jusqu'à Suscévaz; de là, le chemin passant par Grange Décoppet jusqu'à la route Method – Montagny. Cette route jusqu'au chemin menant aux Uttins (pt 449) 400 m avant la route Yverdon – Sainte-Croix; ce chemin longeant le Chamblon du côté nord-est par Cossaux jusqu'aux Uttins.

### **51. Réserve fédérale et cantonale de Grandson - Champittet**

De l'angle nord-est du Château de Grandson, la voie CFF Neuchâtel – Yverdon, puis Yverdon - Payerne jusqu'au ruisseau du Sau, soit à 430 m environ du Château de Champittet en direction d'Yvonand. De là, le ruisseau jusqu'à la route cantonale, puis cette route jusqu'au sentier partant en direction du lac, environ 250 m avant le chemin d'accès au lotissement situé entre Châble Perron et Yvonand (pt 431). Ce sentier, puis en ligne droite vers le centre du lac sur 300 m. De là, en direction d'Yverdon en suivant une ligne située à 300 m de la rive et ceci jusqu'au regroupement avec la ligne joignant l'antenne de relais TV de Montéla au clocher du collège de Grandson, puis cette ligne jusqu'à l'angle nord-est du Château de Grandson.

### **52. Réserve de Romairon - Onnens**

De Champagne, la route Saint-Maurice - Vaugondry - Romairon - Fontanezier - La Gottalle - Bonvillars jusqu'à Champs de Ville. De là, le chemin passant par la Coudre et rejoignant le chemin de la Coudrette; ce chemin, par le pt 595 jusqu'à la route forestière Onnens – La Galilée – Bois de Chêne (pt 543); cette route jusqu'à la route Onnens – Bonvillars (pt 461), puis la route Onnens – Bonvillars – Champagne jusqu'à Champagne.

### **53. Réserve des Gillardes**

La route Mauborget – La Combaz, depuis le pt 1201 vers Champs Simon jusqu'au pt 1239. De là, la route en direction de La Vaux passant par les Saignes de Crève Coeur (pt 1246). Cette route jusqu'au pt 1201 vers Champs Simon en passant par les pts 1313 et 1370.

### **54. Réserve fédérale et cantonale de Chevroux**

La limite extérieure du port de Chevroux jusqu'au chemin d'accès au port. Ce chemin, puis la limite des roselières jusqu'à la lisière des bois de La Grève. Cette lisière jusqu'à la frontière fribourgeoise. Cette frontière en direction du lac et jusqu'à l'intersection avec une ligne droite joignant le phare du port de Chevroux et la pointe du môle du port de Portalban. Cette ligne jusqu'à la limite extérieure nord-est du port de Chevroux.

### 55. Réserve fédérale et cantonale d'Yvonand

De l'extrémité de l'embouchure de la Mentue (rive droite), en suivant les berges de cette rivière jusqu'à l'entrée du chemin menant à la station d'épuration des eaux (STEP). De là, la lisière de la forêt des Grèves jusqu'au début de la ligne de chemin de fer, puis cette ligne jusqu'au bout de la zone industrielle. De là, la lisière en direction de la route cantonale Yvonand - Cheyres, puis cette route jusqu'à la frontière fribourgeoise. Cette frontière en direction du lac puis sur le lac jusqu'à l'intersection avec une ligne droite reliant l'extrémité de l'embouchure de la Mentue à l'entrée du port de Cheyres (l'entrée la plus proche de Crevel), puis cette ligne droite jusqu'à l'embouchure de la Mentue.

### 56. Réserve de Longirod

De Longirod (pt 880), la route cantonale Longirod - Gimel, jusqu'à la croisée (pt 862). De là, le chemin communal de la Vuagère, puis le chemin privé de la petite Cottière, jusque vers la route cantonale de Prévondavaux. De là, la route conduisant à Burtigny, jusqu'à la croisée du chemin forestier des Inversins. Ce chemin jusqu'au pont de la Refa (pt 772); de là, le chemin de la Mine passant par les pts 812 et 865, en Pré Martin et rejoignant Longirod.

### 57. Réserve des Gorges de Moinsel

De Bassins, la route des Montagnes montant par les Platets - Le Bugnonnet, jusqu'à la croisée de la Dunanche (pt 1128), puis le chemin conduisant aux Frasses, jusqu'à la lisière de la forêt du Molaret, sise à gauche du chemin. De là, en partant en direction de Saint-Cergue, les falaises jusqu'à la limite des communes Bassins – Arzier; de là, le fond de la combe en passant par le pt 1072, jusqu'au virage du chemin reliant les Platets à Arzier. De là, le chemin partant en direction d'Arzier jusqu'au pt 879, puis le chemin du Fiay rejoignant la route cantonale Le Muids – Bassins. Cette route jusqu'à Bassins.

Législation  
cantonale

**Art. 4.** – Les secteurs de protection de la faune et réserves de chasse sont soumis à la législation y afférente.

Législation  
fédérale

**Art. 5.** – Les territoires délimités comme districts francs fédéraux et réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale par les inventaires fédéraux y afférents sont représentés sur la carte des réserves de chasse et de protection de la faune du Canton de Vaud, à l'échelle 1:100 000.

Ces territoires sont soumis à la législation y afférente ainsi qu'aux réglementations et mesures de protection particulières suivantes:

## **E**

### ***1. District franc fédéral du Grand Muveran (N° 1)***

Le district franc fédéral comporte une zone où la protection des espèces est intégrale (I) et une autre où elle est partielle (II).

Dans la zone de protection intégrale (I), des mesures de régulation ne peuvent être prises qu'exceptionnellement.

Dans la zone de protection partielle (II), les populations de chamois, chevreuils, cerfs élaphe et sangliers peuvent être soumises à une régulation ou réduites régulièrement.

### ***2. District franc fédéral de la Pierreuse - Gummfluh (N° 3)***

L'ensemble du district franc est soumis à une protection partielle (II).

Dans la zone de protection partielle (II), les populations de chamois, chevreuils, cerfs élaphe et sangliers peuvent être soumises à une régulation ou réduites régulièrement.

Dans le district franc, il est interdit de skier en dehors des pistes balisées.

### ***3. District franc fédéral des Bimis - Ciernes Picat (N° 4)***

Le district franc comprend une partie où la protection est intégrale (I) et une autre partie où elle est partielle (II).

Dans la zone de protection intégrale (I), des mesures de régulation ne peuvent être prises qu'exceptionnellement.

Dans la zone de protection partielle (II), les populations de chamois, chevreuils, cerfs élaphe et sangliers peuvent être soumises à une régulation ou réduites régulièrement.

### ***4. District franc fédéral du Noirmont (N° 41)***

Le district franc comprend une partie où la protection est intégrale (I) et une autre où elle est partielle (II).

Dans la zone de protection intégrale (I), des mesures de régulation ne peuvent être prises qu'exceptionnellement.

Dans la zone de protection partielle (II), les populations de chamois, chevreuils, cerfs élaphe et sangliers peuvent être soumises à une régulation ou réduites régulièrement.

Dans le Bois d'Oujon et dans les régions des Frasses-Mondion, sur la Côte, du Bois de la Baragne et des Loges, ainsi que dans le Bois des Petits Plats, la chasse du chevreuil peut être autorisée du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre et celle du

renard et de la fouine du 1<sup>er</sup> décembre au 31 janvier (pas de battues, uniquement affût et chasse au terrier).

L'accès aux bien-fonds du périmètre II est autorisé pour les propriétaires fonciers et les fermiers.

#### **5. Réserve fédérale et cantonale des Grangettes (N° 8)**

La réserve est composée de deux parties:

##### *Partie I*

- La chasse est interdite pendant toute l'année.
- Toute navigation ainsi que les sports nautiques et la pêche sont interdits pendant toute l'année.

##### *Partie II*

- La chasse est interdite pendant toute l'année; sont exemptes les mesures de régulation à l'égard des renards, des sangliers et des chevreuils.
- Dans les roselières, il est interdit de se déplacer hors des chemins balisés.

Les mesures concernant les déplacements et la navigation ne s'appliquent pas à l'accès aux installations d'utilité publique, ni à leur exploitation, entretien ou reconstruction.

#### **6. Réserve fédérale et cantonale de Cudrefin - La Sauge (N° 40)**

La réserve comporte deux parties soumises à des réglementations particulières:

##### *Partie IIa)*

- La chasse est interdite, exception faite des mesures de régulation prises à l'égard des chevreuils et des sangliers.
- La navigation et l'exercice de tout sport nautique sont interdits pendant toute l'année à l'intérieur de la zone IIa. Cette dernière couvre une bande de 200 m de large en partant de la rive. Sont exempts de cette interdiction les déplacements des pêcheurs professionnels pour l'exercice de la pêche, les déplacements de la police du lac et ceux nécessaires pour l'entretien et la surveillance.

##### *Partie IIb)*

- La chasse est interdite pendant toute l'année. La navigation et l'exercice de tout sport nautique sont interdits du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars. Ne sont pas soumis à cette interdiction les déplacements des pêcheurs professionnels pour l'exercice de la pêche, les déplacements de la police du lac et ceux nécessaires pour l'entretien et la surveillance.

## **E**

- Sur la Broye, seule l'interdiction de chasser est applicable.
- A l'intérieur de l'ensemble de la réserve, les chiens doivent être tenus en laisse pendant toute l'année. Pour l'exécution de mesures visant à la régulation des populations de chevreuils et de sangliers, l'engagement de chiens de chasse peut être prévu.

Les mesures concernant les déplacements et la navigation ne s'appliquent pas à l'accès aux installations d'utilité publique, ni à leur exploitation, entretien ou reconstruction.

### ***7. Réserve fédérale et cantonale de Grandson - Champittet (N° 51)***

La réserve comporte deux parties soumises à des réglementations particulières:

#### *Partie I*

- La chasse est interdite pendant toute l'année.
- La pêche est interdite à partir de bateaux du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars. L'accès des pêcheurs professionnels peut être autorisé.
- Les chasseurs et pêcheurs peuvent être autorisés à traverser en bateau la réserve à partir des ports d'Yverdon et de Grandson par le chemin le plus direct.

#### *Partie II*

- La chasse est interdite pendant toute l'année.
- Toute navigation ainsi que les sports nautiques sont interdits, exception faite pour l'utilisation de bateaux par les pêcheurs professionnels, la police, pour la surveillance et pour l'entretien des rives et des biotopes.
- La réserve ne peut être traversée à pied que sur les sentiers balisés, sauf pour l'exploitation agricole et forestière ainsi que pour l'entretien des rives et des biotopes.

Les mesures concernant les déplacements et la navigation ne s'appliquent pas à l'accès aux installations d'utilité publique, ni à leur exploitation, entretien ou reconstruction.

### ***8. Réserve fédérale et cantonale de Chevroux (N° 54)***

- La chasse est interdite pendant toute l'année.
- La réserve ne peut être traversée à pied que sur les sentiers balisés, sauf pour l'exploitation agricole et forestière ainsi que pour l'entretien des rives et des biotopes.



- Toute navigation ainsi que les sports nautiques sont interdits pendant toute l'année à l'intérieur de la réserve, exception faite pour l'utilisation de bateaux par les pêcheurs professionnels pour l'exercice de la pêche, pour l'utilisation de bateaux de la police, ou pour la surveillance et l'entretien des biotopes.

Les mesures concernant les déplacements et la navigation ne s'appliquent pas à l'accès aux installations d'utilité publique, ni à leur exploitation, entretien ou reconstruction.

### ***9. Réserve fédérale et cantonale d'Yvonand (N° 55)***

- La chasse est interdite pendant toute l'année.
- La réserve ne peut être traversée à pied que sur les routes et chemins et les sentiers balisés, sauf pour l'exploitation agricole et forestière ainsi que l'entretien des rives et des biotopes.
- Toute navigation, les sports nautiques ainsi que la pêche sont interdits pendant toute l'année.

Les exceptions aux mesures précitées sont les suivantes:

- Les accès à la plage communale de Goncerut, au parking de Goncerut, au refuge communal et à la zone d'amarrage de Goncerut sont autorisés.
- Les sports nautiques pratiqués dans une zone s'étendant jusqu'à 200 mètres au large de la plage de Goncerut et sur une largeur équivalente à celle de la plage et de la zone d'amarrage sont autorisés.
- L'entrée et la sortie en ligne droite des bateaux amarrés dans la zone d'amarrage de Goncerut sont autorisées.
- Le passage des piétons et la circulation des cyclistes sont autorisés sur le chemin des Colons (parcours Yvonand – Cheyres).

Les accès à la réserve par les pêcheurs professionnels font l'objet d'autorisations exceptionnelles du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Le Département peut octroyer aux particuliers propriétaires de bateaux une autorisation personnelle pour traverser la réserve par le chemin le plus court.

Les mesures concernant les déplacements et la navigation ne s'appliquent pas à l'accès aux installations d'utilité publique, ni à leur exploitation, entretien ou reconstruction.

Les dispositions légales et les réglementations relatives aux routes et voies de transport existantes sont réservées.

## E

Bassins de rétention et d'épuration	<p><b>Art. 6.</b> – Toute chasse est interdite sur les bassins de rétention des eaux aménagés en bordure des autoroutes et des routes cantonales, ainsi que sur les parties clôturées qui entourent ces bassins.</p> <p>Toute chasse est également interdite sur les bassins et étangs d'épuration des eaux.</p>
Limitation d'accès	<p><b>Art. 7.</b> – Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce peut limiter l'accès du public à tout ou partie d'une réserve, lorsque la tranquillité de la faune risque d'être gravement perturbée. Les droits des propriétaires, fermiers ou locataires sont réservés.</p>
Limites de réserves	<p><b>Art. 8.</b> – La chasse sur un cours d'eau faisant limite de réserve n'est autorisée que de la rive opposée à la réserve.</p> <p>Un chemin faisant limite de réserve n'est pas compris dans la réserve.</p>
Vignes	<p><b>Art. 9.</b> – La chasse dans les vignes est interdite jusqu'au 20 octobre ou jusqu'à la fin de la récolte, si celle-ci est postérieure à cette date.</p>
Dispositions pénales	<p><b>Art. 10.</b> – Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des peines prévues par la loi du 28 février 1989 sur la faune<sup>1</sup>.</p> <p><sup>1</sup><i>Voir art 77 ss (ci-dessus, RSV même section).</i></p>
Abrogation	<p><b>Art. 11.</b> – Le règlement du 14 décembre 1984 sur les réserves de chasse et de protection de la faune du Canton de Vaud (Réserves de faune) est abrogé.</p>
Exécution	<p><b>Art. 12.</b> – Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1992.</p>

